

30000

TA/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES
13/11/2018

RG N°3688/2018

La Société Africaine de Crédit
Automobile dite SAFCA D/C ALIOS
FINANCES SA

(La SCPA DOGUE-ABBE YAO &
Associés)

Contre

La Société EKM INTERNATIONAL
SARL

DECISION :

De Défaut

Au principal, renvoyons les parties à se
pouvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la Société Africaine de Crédit
Automobile dite SAFCA D/C ALIOS
FINANCES SA recevable en son
action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Constatons la résiliation de plein droit
du contrat de crédit-bail en date du 16
Novembre 2016 liant les parties ;

Ordonnons, en conséquence, à la
Société EKM INTERNATIONAL SARL
d'avoir à restituer à la Société Africaine
de Crédit Automobile dite SAFCA D/C
ALIOS FINANCES SA le véhicule de
marque NISSAN, HARBODY Double
cabine 4x4 2,5L, châssis numéro
ADNCPUD22Z0057851 qui lui a été
donné en location ;

Disons que la présente décision est
assortie d'une astreinte comminatoire
de 200.000 FCFA par jour de retard à

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le treize novembre ;

Nous, **Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président
du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de
référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

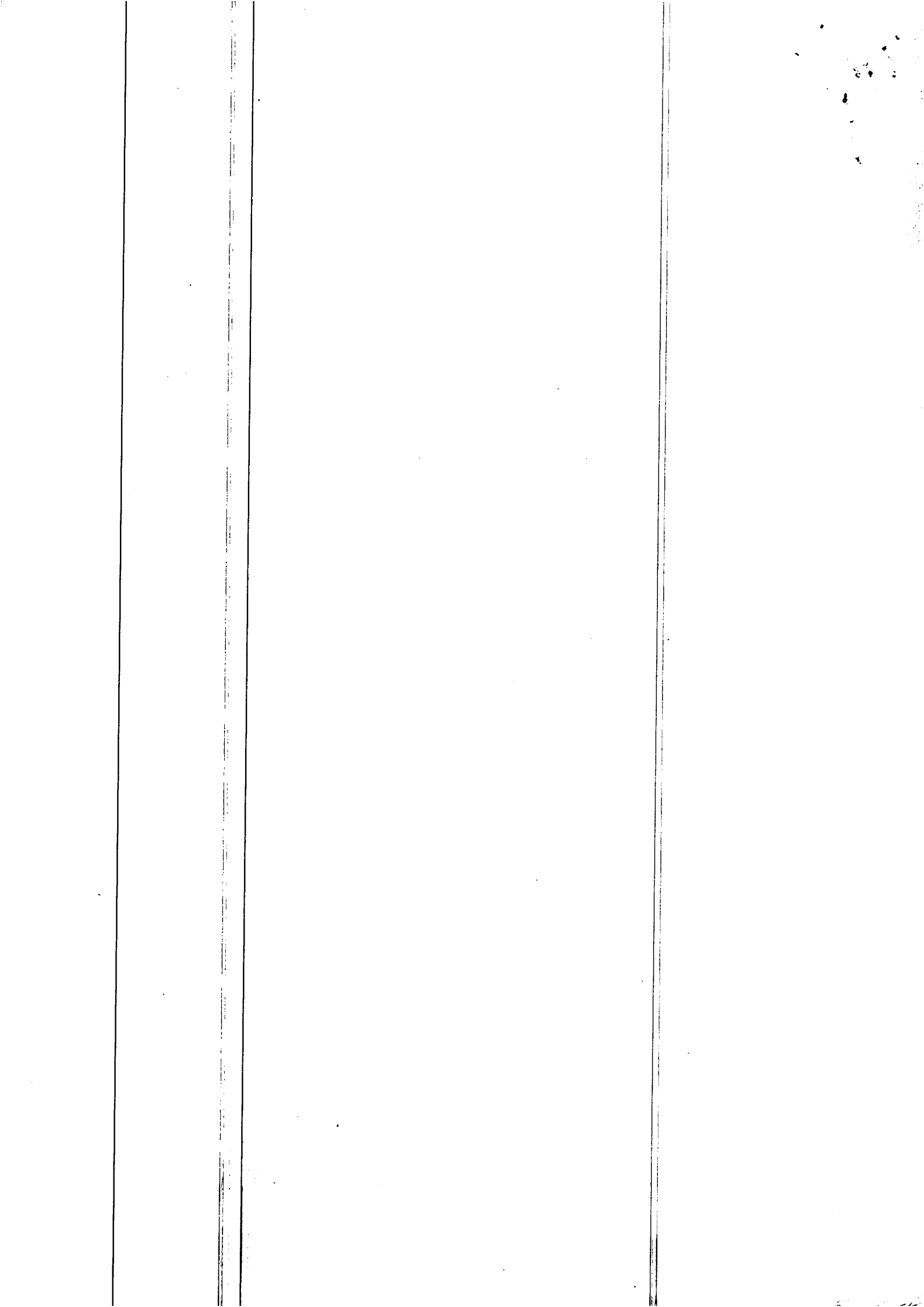
Par exploit d'huissier en date du 29 Octobre 2018, la Société
Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS
FINANCES SA a fait servir assignation à la Société EKM
INTERNATIONAL SARL d'avoir à comparaître devant la
juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

- constater le défaut de paiement des loyers échus dans
le cadre du contrat de crédit-bail liant les parties ;
- constater la résiliation dudit contrat en application de
l'article 8 ;
- condamner la Société EKM INTERNATIONAL SARL à
lui restituer le véhicule de marque NISSAN, HARBODY
Double cabine 4x4 2,5L, châssis numéro
ADNCPUD22Z0057851, sous astreinte comminatoire de
1.000.000 FCFA par jour de retard à compter du
prononcé de la décision à intervenir ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de
l'instance ;

Au soutien de son action, la Société Africaine de Crédit
Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES SA expose
que, suivant contrat de crédit-bail en date du 16 Novembre
2016, elle a donné en location avec option d'achat à la Société
EKM INTERNATIONAL SARL un véhicule de marque NISSAN,
HARBODY Double cabine 4x4 2,5L, châssis numéro
ADNCPUD22Z0057851, d'une valeur de 16.900.000 FCFA

13 12 13
cm
Dyze





à compter de sa signification ;

Déboutons la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la défenderesse.

TTC moyennant un loyer mensuel de 2.624.523 FCFA TTC sur la première mensualité échéant du 15 Décembre 2016 au 14 janvier 2017 et un loyer de 496.271 FCFA TTC sur une période de quarante-sept (47) mois allant du 15 Janvier 2017 au 14 Décembre 2020 ;

Elle indique que depuis le mois de Décembre 2017, la Société EKM INTERNATIONAL SARL s'est montrée défaillante dans l'exécution de ses engagements relatives au paiement des loyers en dépit de la mise en demeure en date du 25 Juin 2018 d'avoir à s'exécuter sous peine de résiliation du contrat de crédit-bail ;

A cet effet, elle fait savoir que l'article 8 du contrat de crédit-bail liant les parties prévoit une clause résolutoire de plein droit en cas de non-paiement à l'échéance d'un seul terme de loyer après mise en demeure faite au locataire ;

Elle ajoute que l'article 9 dudit contrat précise qu'en cas de résiliation, le locataire a l'obligation immédiate de restituer le matériel au bailleur au lieu fixé par ce dernier ;

Sommée de restituer les véhicules objet des contrats de crédit-bail, la Société EKM INTERNATIONAL SARL fait des difficultés ;

C'est pourquoi, elle sollicite que le juge des référés constate la résiliation de plein droit du contrat de crédit-bail liant les parties et qu'il soit fait injonction à la défenderesse de lui restituer le véhicule de marque NISSAN, HARBODY Double cabine 4x4 2,5L, châssis numéro ADNCPUD22Z0057851 donné en location sous astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

La défenderesse n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

En la forme

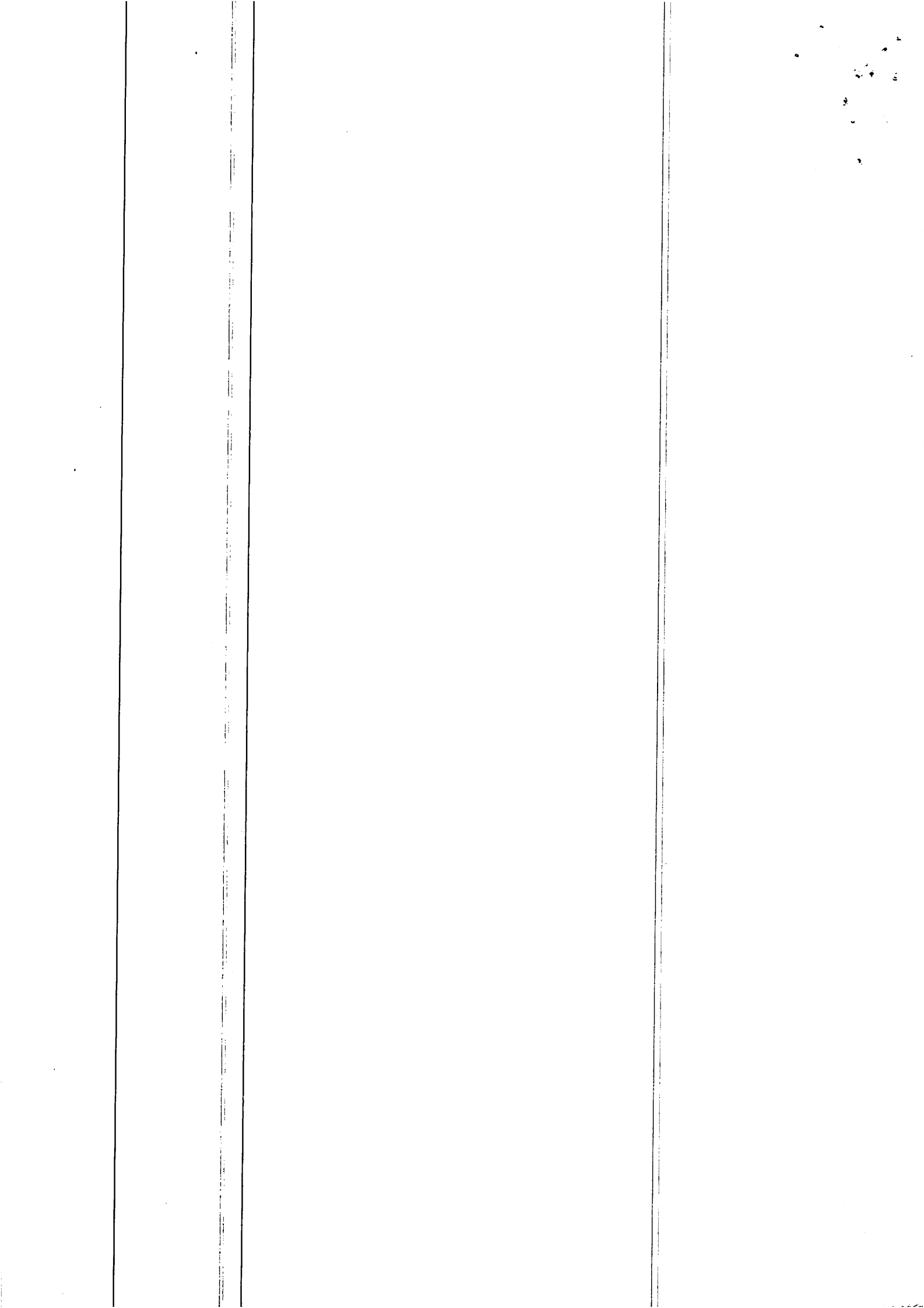
Sur le caractère de la décision

La défenderesse n'a pas été assignée à son siège social et n'a pas comparu ;

Il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été introduite dans le respect des exigences de



forme et de délai ;

Il s'agit de la déclarée recevable ;

Au fond

Sur les demandes aux fins de constatation de la résiliation de plein droit du contrat de crédit-bail liant les parties et de remise du véhicule objet dudit contrat

La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES SA sollicite qu'il soit constaté la résiliation de plein droit du contrat de crédit-bail liant les parties et qu'il soit fait injonction à la défenderesse de lui restituer le véhicule de marque NISSAN, HARBODY Double cabine 4x4 2,5L, châssis numéro ADNCPUD22Z0057851 donné en location ;

En application des articles 226 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, le juge des référés peut prendre toute mesure ne préjudiciant pas au fond, tendant à la sauvegarde des droits des parties et ne se heurtant pas à une contestation sérieuse ;

La décision du juge des référés porte atteinte au fond du litige, toutes les fois où préalablement à la prise de la mesure sollicitée, il doit trancher une question de fond ;

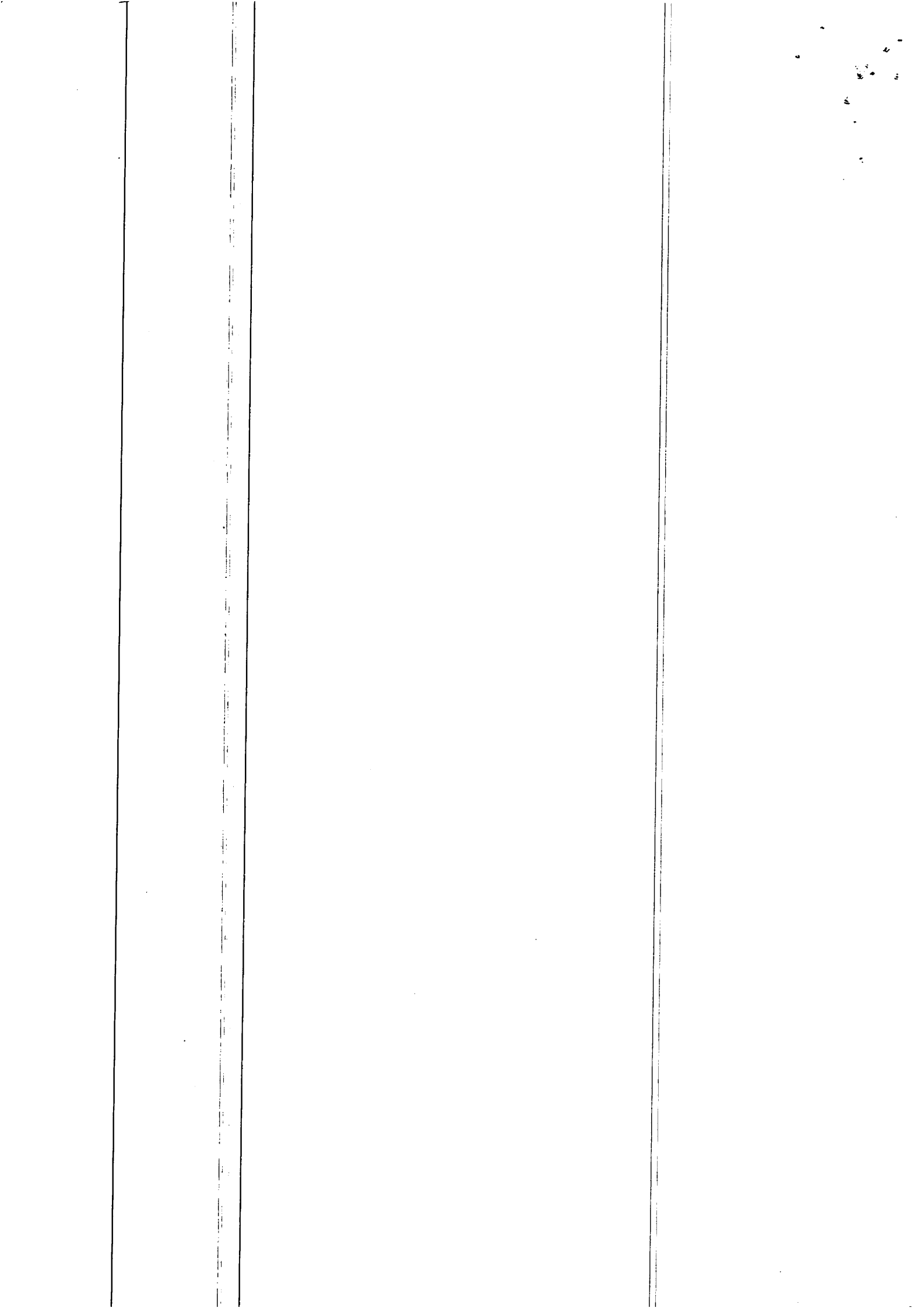
Le juge des référés, juge de l'urgence, de l'évidence et des mesures provisoires est aussi habilité à mettre fin à toutes voies de fait ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par un contrat de crédit-bail en date du 16 Novembre 2016 aux termes duquel la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES SA a donné en location le véhicule de marque NISSAN, HARBODY Double cabine 4x4 2,5L, châssis numéro ADNCPUD22Z0057851 moyennant le paiement d'un loyer mensuel ;

Il est également constant que, bien que le véhicule suscitait ait été mis à la disposition de la défenderesse, celle-ci n'a pas honoré ses engagements qui consistent à payer les loyers échus et impayés ;

Il est établi que les parties ont convenu dans le contrat les liant d'une clause résolutoire de plein droit en cas de non-paiement à l'échéance d'un seul terme de loyer après mise en demeure faite au locataire ;

La mise en demeure en date du 25 Juin 2018 atteste que la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES SA a invité, en vain, la défenderesse à s'acquitter



de ses obligations qui consistent au paiement des loyers échus et impayés issus du contrat de crédit-bail liant les parties ;

Dans ces conditions, il y a lieu de constater que cette défaillance de la défenderesse a entraîné la résiliation de plein droit du contrat de crédit-bail liant les parties ;

Il est établi que les parties ont convenu dans leur contrat qu'en cas de résiliation de plein droit, le locataire a l'obligation immédiate de restituer le matériel au bailleur ;

Il ressort des pièces du dossier que la Société EKM INTERNATIONAL SARL fait toujours des difficultés à restituer le véhicule qui lui a été donné en location en vertu du contrat de crédit-bail suscité ;

Dès lors, il sied tout en constatant la résiliation de plein droit du contrat de crédit-bail en date du 16 Novembre 2016 liant les parties, de faire injonction à la Société EKM INTERNATIONAL SARL de restituer à la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES SA le véhicule de marque NISSAN, HARBODY Double cabine 4x4 2,5L, châssis numéro ADNCPUD22Z0057851 donné en location ;

Sur la demande d'astreinte comminatoire

La demanderesse sollicite que cette mesure soit assortie d'une astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

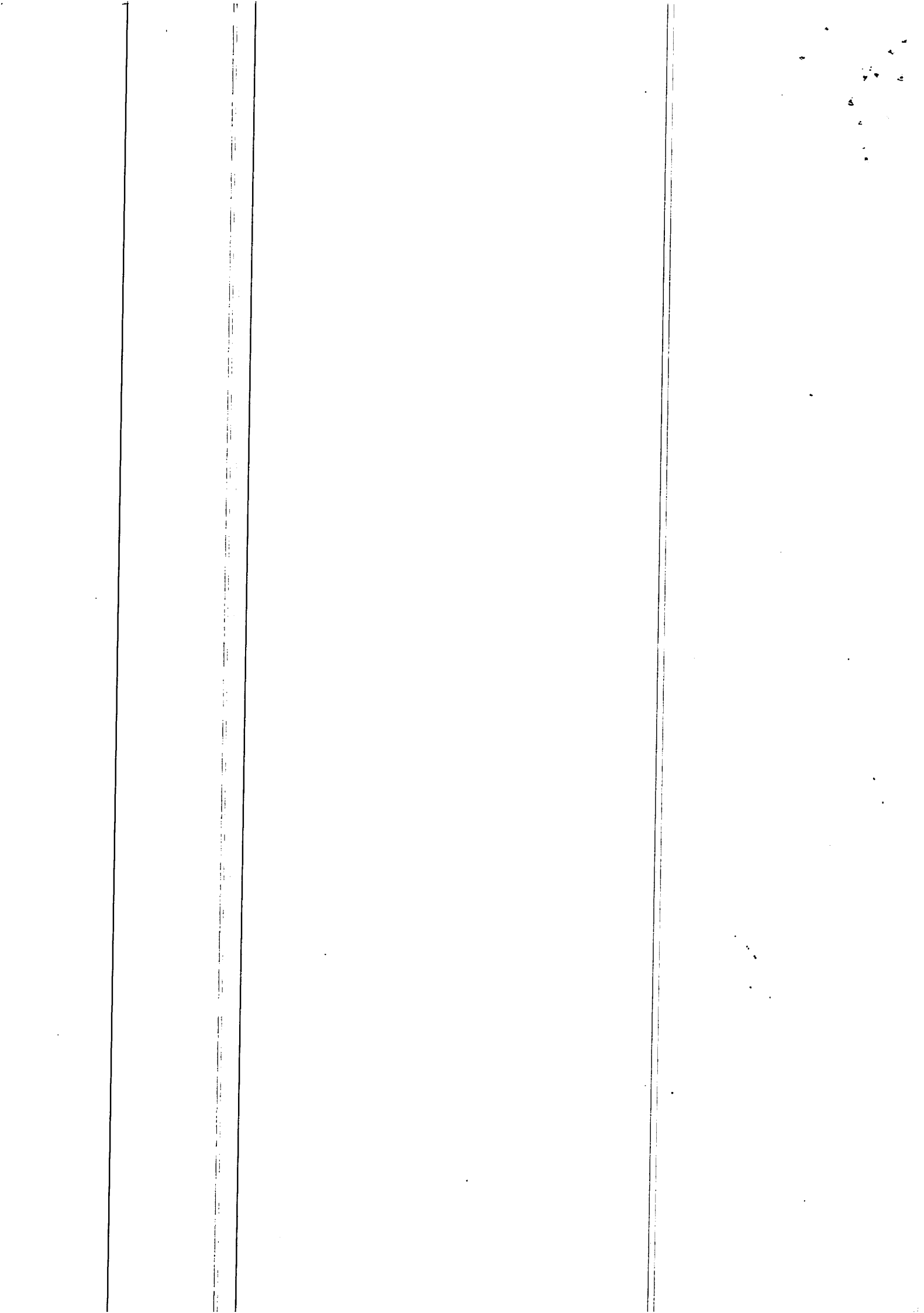
L'astreinte comminatoire tend à vaincre la résistance injustifiée opposée par un justiciable à une obligation de faire ou de ne pas faire mise à sa charge ;

En la présente cause, la défenderesse fait véritablement preuve de résistance injustifiée, car malgré la mise en demeure qui lui a été servie, celle-ci fait toujours des difficultés à livrer le véhicule objet du contrat de crédit-bail ;

Il sied en conséquence de vaincre cette résistance injustifiée en assortissant la présente décision d'une astreinte comminatoire de 200.000 FCFA par jour de retard à compter de sa signification et de débouter la demanderesse du surplus de cette prétention ;

Sur les dépens

La Société EKM INTERNATIONAL SARL succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES SA recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Constatons la résiliation de plein droit du contrat de crédit-bail en date du 16 Novembre 2016 liant les parties ;

Ordonnons, en conséquence, à la Société EKM INTERNATIONAL SARL d'avoir à restituer à la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES SA le véhicule de marque NISSAN, HARBODY Double cabine 4x4 2,5L, châssis numéro ADNCPUD22Z0057851 qui lui a été donné en location ;

Disons que la présente décision est assortie d'une astreinte comminatoire de 200.000 FCFA par jour de retard à compter de sa signification ;

Déboutons la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge de la défenderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 06 DEC 2018

REGISTRE A. J. Vol. F°

N° 195 Bord 150/27

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre



Faint, illegible text or markings located below the circular stamp in the lower right quadrant.

Faint, illegible text or markings located in the lower left quadrant of the page.